

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX – TRAVAIL – PATRIE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DU
DEVELOPPEMENT RURAL

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DU CONTROLE
DE QUALITE DES INTRATS ET DES PRODUITS
AGRICOLAS

FONDS SEMENCIER

REPUBLIC OF CAMEROON

PEACE – WORK – FATHERLAND

MINISTRY OF AGRICULTURE
AND RURAL DEVELOPMENT

GENERAL SECRETARIAT

DEPARTMENT OF REGULATION AND QUALITY CONTROL
OF AGRICULTURAL INPUTS AND PRODUCTS

SEED FUND

DECISION N° 1052 /D/MINADER/SG/DRCQ/FS du 20 OCT 2011

Fixant les montants des redevances relatives à l'activité semencière
Et à la quarantaine végétale dans le cadre du Fonds Semencier.

LE VICE-PREMIER MINISTRE,
MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL,

- Vu la constitution ;
Vu la loi n° 2001/014 du 23 juillet 2001 relative à l'activité semencière ;
Vu la loi n° 2003/003 du 21 avril 2003 portant protection phytosanitaire ;
Vu le décret n° 2005/0771/PM du 06 avril 2005 fixant les modalités d'exécution des opérations de quarantaine végétale ;
Vu le décret n° 2005/118 du 15 avril 2005 portant organisation du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ;
Vu le décret n° 2005/169 du 26 mai 2005 portant création, organisation et gestion du Fonds Semencier ;
Vu le décret n° 2007/268 du 07 septembre 2007 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2004/320 du 08 décembre 2004 portant organisation du gouvernement ;
Vu le décret n° 2009/223 du 30 juin 2009 portant réaménagement du gouvernement ;
Considérant les nécessités de service

DECIDE :

Article 1^{er} : La présente décision fixe les montants des redevances relatives à l'activité semencière et à la quarantaine végétale dans le cadre du Fonds Semencier.

Article 2 : Au sens de la présente décision, les établissements semenciers sont classés ainsi qu'il suit :

- Première catégorie : importateur et distributeurs grossistes de semences ;
- Seconde catégorie : Sélectionneur, producteur de semence de base, Multiplicateur avec équipement lourd (tracteur, matériel de transformation, équipement de laboratoire etc.)
- Troisième catégorie : multiplicateur de semence.

Article 3 : Les redevances des prestations ci-après, sont fixées ainsi qu'il suit :

- 1- Analyse des végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'un permis d'importation.
 - Analyse des semences 300 000 F CFA
 - Analyse des produits agricoles 200 000 F CFA
- 2- Analyse des végétaux et produits végétaux faisant l'objet d'un certificat phytosanitaire.
2000 F CFA par lot
- 3- Analyse des semences à la demande : 1500 F CFA par échantillon
- 4- Inscription des variétés semencières au catalogue officiel pour une durée de 10 ans
 - Semences produites localement 25 000 F CFA
 - Semences importées 50 000 F CFA
- 5- Réinscription des variétés semencières au catalogue officiel pour une durée de 5 ans
 - Semences produites localement 12 500 F CFA
 - Semences importées 25 000 F CFA
- 6- Inspection et contrôle des champs semenciers en vue de la certification
10 000 F CFA par hectare par cycle de culture.
- 7- Délivrance des certificats d'activité aux établissements semenciers pour une durée de 5 ans
 - Etablissement semencier de première catégorie 300 000 F CFA
 - Etablissement semencier de seconde catégorie 150 000 F CFA
 - Etablissement semencier de troisième catégorie 50 000 F CFA
- 8- Test de Distinction Homogénéité Stabilité (DHS) et de Valeur Agronomique et Technologique
(VAT) 2 000 000 F CFA

Article 4 : Les échantillons de semences et plant importés pour besoin de recherche et / ou d'expérimentation, sont exempts de redevance, mais sont soumis à la réglementation phytosanitaire en matière de quarantaine végétale et à la réglementation semencière en matière d'introduction de nouvelles variétés.

Article 5 : Les recettes ainsi générées sont reversées dans le compte du Fonds Semencier.

Article 6 : La présente décision sera enregistrée, puis communiquée partout où besoin sera.

Yaoundé, le :

AMPLIATIONS

- MINADER/DRCQ
- MINADER/DRFP
- AC/FONDS SEMENCIER
- TS-DRADER
- DOSSIER
- CHRONO / ARCHIVES

